



MONTBRUN-LAURAGAIS

Haute-Garonne

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 031-213103666-20240826-2024_52-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024/52

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN, DE L'ÉLAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES ET DE HAIES AINSI QUE DE LA SALUBRITÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la commune de Montbrun-Lauragais,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2212-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Considérant que l'entretien des voies publiques et de leurs dépendances est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant que les mesures prises par les Collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de Montbrun-Lauragais.

ARTICLE 2 : Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer de matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies plantés sur le domaine privé incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse sa limite de propriété.
En particulier, il doit s'assurer que les branches ne touchent pas les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.
Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
Cette obligation est effective tout au long de l'année. Les riverains doivent ainsi prendre leurs précautions pour ne pas avoir à réaliser de taille de leurs haies entre le 16 mars et le 15 août, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, à l'exception de motifs impérieux de sécurité publique.

ARTICLE 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit, y compris aux abords du conteneur à verre installé sur la place du marché de la commune. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

De même, les containers servant à la collecte (ordures ménagères) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
La Directrice générale des Services et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise.

Fait à Montbrun-Lauragais le 26 août 2024

Le Maire

Didier BIGEONNEAU



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex ; Téléphone 05 62 73 57 57 ; Fax 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>